



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-108

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-10-17-004 - arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0215 portant création de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (3 pages)

Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-026 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté 2017_0086 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon les Bains (3 pages)

Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-10-09-008 - ARRETE n° DDT-2017-1849 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages)

Page 13

74-2017-10-17-002 - Arrêté n° DDT-2017-1897 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de MANIGOD (5 pages)

Page 16

74-2017-10-17-003 - Arrêté n° DDT-2017-1898 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune des CLEFS (5 pages)

Page 22

74-2017-10-18-001 - Arrête n° DDT-2017-1903 de mise en demeure concernant la station d'épuration de Meillerie (3 pages)

Page 28

74-2017-10-18-003 - Arrêté N° DDT-2017-1904 mise en demeure concernant la station d'épuration de Chevenoz (3 pages)

Page 32

74-2017-10-18-004 - Arrêté N° DDT-2017-1905 de mise en demeure concernant la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône - Cusinens (3 pages)

Page 36

74-2017-10-18-005 - Arrête N° DDT-2017-1906 de mise en demeure concernant la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône - Bel Air (3 pages)

Page 40

74-2017-10-18-006 - Arrête N° DDT-2017-1907 de mise en demeure concernant le réseau d'assainissement de Thonon Agglomération (3 pages)

Page 44

74-2017-10-18-007 - Arrêté N° DDT-2017-1908 de mise en demeure concernant le réseau d'assainissement de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes raccordé à la station d'épuration de Marignier (3 pages)

Page 48

74-2017-10-18-008 - Arrêté N° DDT-2017-1909 de mise en demeure concernant le réseau d'assainissement du SIVOM de la région de Cluses raccordé à la station de Marignier (3 pages)

Page 52

74-2017-10-19-001 - Arrêté n° DDT-2017-1914 de délégation de signature du préfet, délégué territorial de l'ANRU (3 pages)

Page 56

74-2017-10-23-001 - ARRETE n° DDT-2017-1921portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AE LES COCCINELLES par M. DELARUE Christophe (2 pages)

Page 60

74-2017-10-23-002 - ARRETE n° DDT-2017-1922 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AE C PERMIS par mme TRIGON Katia (2 pages)	Page 63
74-2017-10-18-002 - Arrêté N°DDT-2017-1902 mise en demeure concernant la station d'épuration de Chêne-en-Semine - La Tassonnière (3 pages)	Page 66
74-2017-10-18-009 - Arrêté N°DDT-2017-1910 de mise en demeure concernant le réseau d'assainissement de la commune de Marignier raccordé à la station d'épuration de Marignier (3 pages)	Page 70
74-2017-10-18-010 - Arrêté N°DDT-2017-1911 de mise en demeure concernant la station d'épuration d'Habère-poche (3 pages)	Page 74
74-2017-10-18-011 - Arrêté N°DDT-2017-1912 de mise en demeure concernant la station d'épuration de Boège-Saxel (3 pages)	Page 78
74-2017-10-18-012 - Arrêté N°DDT-2017-1913 de mise en demeure concernant la station d'épuration de Magland (3 pages)	Page 82
74-2017-10-17-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1894 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SAINT-JORIOZ (2 pages)	Page 86
74 Préf Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-12-28-009 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2016-038 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux élus et agents des collectivités territoriales - promotion du 1er janvier 2017 (8 pages)	Page 89
74-2016-12-28-008 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2016-043 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents des services hospitaliers - promotion du 1er janvier 2017 (3 pages)	Page 98
74-2016-12-28-010 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2016-044 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents de la ville d'Annecy, de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des services d'incendie et de secours - promotion du 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 102
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-10-15-001 - subdélégation DIRECCTE compétences Préfet Haute-Savoie 2017-77 du 15 octobre 2017 (7 pages)	Page 105
74-2017-10-09-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0104 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AMAD MONT BLANC SAP831974142 (1 page)	Page 113
74-2017-10-09-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0105 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PASCAUD CAROLINE SAP825208614 (1 page)	Page 115
74-2017-10-13-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0106 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne OVELIA 74 SAP814762639 (1 page)	Page 117

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-17-006 - ARS DD74 Arrêté n° 2017-073 du 17/10/2017, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison sise 186 rte de la Colombière à MARNAZ (10 pages)

Page 119

Pôle administratif des installations classées

74-2017-10-16-002 - Arrete n°PAIC-2017-0067 portant mise en demeure de la société PORTIGLIATI à CLUSES (2 pages)

Page 130

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-10-17-004

arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0215 portant création de la
commission d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 17 octobre 2017

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2017/0215

Portant création de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2016-0175 du 14 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJS/2017/2017/0181 du 3 août 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mai 2017;

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJS/2017/207 du 10 octobre 2017 portant création de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 :

La Commission d' Agrément des Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est ainsi constitué :

Article 2 :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission d' Agrément des Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, les personnes suivantes, pour une durée de 5 ans :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, ou son représentant,
- le président du Tribunal de Grande Instance du chef-lieu de département ou son représentant,
- Représentant la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :
 - o Mr le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - o Mr le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ou son représentant,
- Représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel :
 - o Titulaire : Mme Lydie PINSON,
 - o Suppléante : Mme Nicole JAYER,

 - o Titulaire : Mme Catherine HUBERLANT,
 - o Suppléante : Mme Annie MOREAU,
- Représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant la qualité de préposé d'établissement :
 - o Titulaire : Mme Patricia MILLON, Centre Hospitalier Annecy Genevois (site d'Epagny-Metz-Tessy),
 - o Suppléante : Mme Geneviève VILLETTE, Centre Hospitalier Annecy Genevois (site de St Julien en Genevois),
- Représentant les services mandataires :
 - o Titulaire : Mme Pascale PITTET, mandataire judiciaire, Responsable de Service à l'ATMP à Cran Gevrier,
 - o Suppléante : Mme Amira KEFI, mandataire judiciaire, Cheffe de Service à l'UDAF,
- Représentant les usagers :
 - o Titulaire : Mme Evelyne COUTTET, membre du CODERPA, titulaire,
 - o Suppléant : Mr Jean Paul DIF-TURGIS, membre du CODERPA, suppléant

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDCS/PPSJS/2017/207 du 10 octobre 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-09-01-026

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et
ressources/arrêté 2017_0086 portant mise à jour des
délégations de signature du SIE de Thonon les Bains

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME PERRY-ROUSSET Sybil et à M. BERTOSSI Philippe , adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'**exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer , ainsi que les avis de compensation fiscale ,sans limitation de montant;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,**

a) les décisions relatives aux demandes de **décal de paiement**, le **décal accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant;

c) tous actes d'administration et de gestion du service sans limitation de montant;

d) signer les bordereaux d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor , sans limitation de montant , ainsi que les actes de mainlevée;

e) signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.

Article 2 (Missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT	NEANT	NEANT
-------	-------	-------

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne	MME DETRAZ Catherine	MME RIVOIRE Corinne
MME BLANC-DEPOTEX Isabelle	MME DECOEN	MME TRAVERSON Laurence
M. BORDE Joël	MME GRENAT Martine	M BOUCHET Matthieu
MME BOTTON Lydie	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal	M. DOLLET Vincent
M. GENTINA Eric	RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume	MME BLANC-GARIN Jacqueline	Monsieur TROTEL Jérôme
MME DAVID Nicole	MME MICHEL Cindy	Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste
MME DEGENEVE Eliane	MME LAGRANGE Yvette	

Article 3 (Missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ,d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna et Madame GRENAT Martine , et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste , Monsieur TROTEL Jérôme.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales) , et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies..) et les déclarations de créances , d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GREMAT Martine , et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN , Monsieur SOCQUET et Monsieur TROTEL Jérôme.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale des pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME GREMAT Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME BLANC-GARIN Jacqueline	Agente principale	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. SOCQUET Jean-Baptiste	Agent principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
M . TROTEL Jérôme	Agent principal	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M BORDE Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MME DEFAGO Joëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. POLLIEN Thony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JAUMOUILLE Franck	Agent principal	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE

A THONON LES BAINS le 1er SEPTEMBRE 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Catherine FORZIO
Comptable des Finances publiques



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-09-008

ARRETE n° DDT-2017-1849 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78.80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 09 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1849

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Sliman KACHAOU relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sliman KACHAOU est autorisé à exploiter sous le n° **R 17 074 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FORMA'LINK** », dont le siège social est situé **6 rue des Arts – 74200 THONON-LES-BAINS**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- **FORMA'LINK – 6 rue des Arts 74200 THONON-LES-BAINS**

Monsieur Sliman KACHAOU, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Madame Tania KACHAOU**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de cet établissement par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sliman KACHAOU.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-17-002

Arrêté n° DDT-2017-1897 prescrivant la révision du plan
de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de
MANIGOD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stephan
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1897
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Manigod**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0058 de l'autorité environnementale du 8 février 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral / DDAF - RTM n° 92-04 du 28 août 1992 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Manigod ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Manigod et ses enjeux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Manigod est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 8 février 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Manigod n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Manigod, au président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

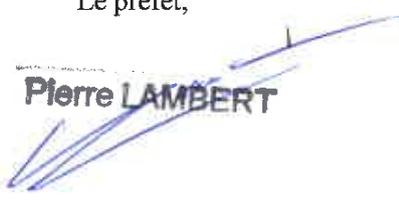
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Manigod, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision
du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Manigod (74)**

n° : F-084-16-P-0058

Décision n° F-084-16-P-0058 en date du 08 février 2017
l'formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 08 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 08 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0058 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Manigod, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 novembre 2016, complétée par des envois reçus les 12 et 13 décembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Manigod (74) ;

- qui concerne les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain, dont la connaissance a évolué du fait de nombreux événements recensés ces dernières années,
- dont l'objet est de tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage depuis le plan d'exposition aux risques approuvé le 29 janvier 1987, et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire dans l'occupation des sols actuelle et future,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature de la révision qui prévoit un élargissement du périmètre des zones à risques et l'application à ces zones de prescriptions plus strictes, conduisant à augmenter les surfaces ne pouvant admettre de nouvelle construction,
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II « Montagne de Sulens », sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard », arrêté de protection du biotope « Plateau des Follières ») et plus généralement l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la restriction supplémentaire apportée sur l'occupation des sols et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1°

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Manigod, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0058, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 08 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-17-003

Arrêté n° DDT-2017-1898 prescrivant la révision du plan
de prévention des risques naturels (PPR) de la commune
des CLEFS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement et risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stephan
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1898
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Clefs**

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0057 de l'autorité environnementale du 8 février 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral / DDAF-RTM n° 97-02 du 21 janvier 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que les derniers événements survenus lors des intempéries de mai 2015 sur la commune des Clefs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune des Clefs est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 8 février 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN des Clefs n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des vallées de Thônes. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Clefs, au président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Clefs, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs (74)

n° : F-084-16-P-0057

Décision n° F-084-16-P-0057 en date du 8 février 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 8 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 8 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0057 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 novembre 2016, complétée par un envoi reçu le 13 décembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels considérée :

- qui vise, sur le territoire de la commune des Clefs, à mettre à jour le PPRN actuellement opposable, approuvé en 1997, afin, à la fois, de tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise des aléas et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire au vu notamment du recueil des données observées lors des derniers événements naturels recensés ;

- qui portera sur les risques naturels suivants : avalanches, inondations, crues torrentielles, mouvements de terrain ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés et la nécessité de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à ceux-ci ;

- l'engagement du pétitionnaire à accroître la préservation des secteurs naturels soumis à un aléa notoire et à appliquer aux zones à risques des prescriptions plus strictes, limitant ainsi les nouvelles constructions et le phénomène d'étalement urbain éventuel ;

- l'absence d'incidences prévisibles du PPRN sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique recensées sur le territoire de la commune (ZNIEFF de type I « massif de la Tournette » et « Montagne de Sulens », ZNIEFF de type II « massif de la Tournette » et « chaîne des Aravis ») ainsi que sur le site Natura 2000 « Massif de la Tournette » (ZSC FR 8201703), du fait de l'absence de prescription de travaux prévue par le PPRN révisé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0057, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae CGEDD - Décision en date du 8 février 2017 - Révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des Clefs

page 2 sur 3

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPD) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPD doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPD. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautill
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-001

Arrête n° DDT-2017-1903 de mise en demeure concernant
la station d'épuration de Meillerie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1903
concernant la station d'épuration de Meillerie
Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
851 avenue des Rives du Léman – BP84 – 74 500 Publiser**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012152-0020 du 31 mai 2012 autorisant la station d'épuration de Meillerie ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-036 du 16 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Meillerie ;

CONSIDERANT la réponse de la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 26 juillet 2017 suite au rapport de manquement administratif n°20170410-036 du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de performance de l'arrêté préfectoral n°2012152-0020 du 31 mai 2012 autorisant la station d'épuration de Meillerie, au cours des années 2014, 2015 et 2016 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance est mise en demeure d'établir un programme d'actions et un échéancier, au plus tard au 31 décembre 2018, permettant de répondre, à terme, aux normes de rejet imposées par l'arrêté préfectoral n°2012152-0020 du 31 mai 2012.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Publier pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Monsieur le maire de Publier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-003

Arrêté N° DDT-2017-1904 mise en demeure concernant la
station d'épuration de Chevenoz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1904
concernant la station d'épuration de Chevenoz
Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
851 avenue des Rives du Léman – BP84 – 74 500 Publier**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n°NM-02 du 9 octobre 2002 autorisant la station d'épuration de Chevenoz ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-041 du 16 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Chevenoz ;

CONSIDERANT la réponse de la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 27 juillet 2017 suite au rapport de manquement administratif n°20170410-041 du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de performance local du récépissé de déclaration n°NM-02 du 9 octobre 2002 autorisant la station d'épuration de Chevenoz ;

CONSIDERANT que seulement une unité de disques biologiques sur les deux existantes fonctionne sur la station d'épuration de Chevenoz ;

CONSIDERANT que le fonctionnement d'une seule unité de disques biologiques de la station d'épuration de Chevenoz ne permet pas de répondre aux exigences de performance imposées dans le récépissé de déclaration n°NM-02 du 9 octobre 2002 autorisant la station d'épuration de Chevenoz ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance est mise en demeure de :

- rechercher les causes des non-conformités et y remédier avant le **31 décembre 2018**,
- remettre en service l'unité de 4 disques biologiques, BDE type 2080 DL36+RAG, comportant 368 disques, au plus tard le **31 décembre 2018**.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Chevenoz pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance,
 - Monsieur le maire de Chevenoz,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-004

Arrêté N° DDT-2017-1905 de mise en demeure concernant
la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône -
Cusinens



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1905
concernant la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Cusinens
Communauté de Communes Ussets et Rhône
70, route de la Semine – 74 270 CHENE-EN-SEMINE**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-031 du 16 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Cusinens ;

CONSIDÉRANT de l'absence de réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-031 du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le suivi du milieu récepteur montre une dégradation de la qualité de l'eau en raison du faible débit d'étiage du cours d'eau recevant les eaux traitées ;

CONSIDÉRANT que la dégradation du milieu naturel est en partie liée au rejet de la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Cusinens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de Communes Usse et Rhône est mise en demeure de réaliser les travaux de réhabilitation de la station au plus tard le 31 décembre 2020.

La réalisation des travaux devra intervenir dans le respect de l'échéancier suivant :

- Dépôt des dossiers de déclarations travaux avant le 1^{er} avril 2018 ;
- Attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2018 ;
- Ordre de service de démarrage des travaux avant le 1^{er} avril 2019 ;
- Fin de travaux avant le 31 décembre 2020.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de Communes Usse et Rhône est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de Communes Usse et Rhône est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Usse et Rhône.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le président de la communauté de Communes Usse et Rhône,
 - Monsieur le maire de Saint-Germain-sur-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-005

Arrête N° DDT-2017-1906 de mise en demeure concernant
la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône - Bel
Air



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1906
concernant la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Bel Air
Communauté de Communes Usse et Rhône
70, route de la Semine – 74 270 CHENE-EN-SEMI**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-032 du 16 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Bel Air ;

VU le courrier en date du 23 février 2015 demandant à la communauté de communes de la Semine de refuser tout permis de construire sur le secteur de collecte de la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Bel Air ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-032 du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le suivi du milieu récepteur montre une dégradation de la qualité de l'eau en raison du faible débit d'étiage du cours d'eau recevant les eaux traitées ;

CONSIDÉRANT que la dégradation du milieu naturel est en partie liée au rejet de la station d'épuration de Saint-Germain-sur-Rhône – Bel Air ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de Communes Usse et Rhône est mise en demeure de réaliser les travaux de réhabilitation de la station au plus tard le 31 décembre 2020.

La réalisation des travaux devra intervenir dans le respect de l'échéancier suivant :

- Dépôt des dossiers de déclarations travaux avant le 1er avril 2018 ;
- Attribution des marchés de travaux au 31 décembre 2018 ;
- Ordre de service de démarrage des travaux au 1^{er} avril 2019 ;
- Fin de travaux au 31 décembre 2020.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de Communes Usse et Rhône est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de Communes Usse et Rhône est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Usse et Rhône.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le président de la communauté de Communes Usse et Rhône,
 - Monsieur le maire de Saint-Germain-sur-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-006

Arrête N° DDT-2017-1907 de mise en demeure concernant
le réseau d'assainissement de Thonon Agglomération

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1907
concernant le réseau d'assainissement de Thonon Agglomération,
raccordé à la station d'épuration de Thonon-les-Bains**

Thonon Agglomération

Château de Bellegarde – 2, place de l'Hôtel de Ville – 74 200 THONON-LES-BAINS

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 03-501 en date du 20 août 2003 autorisant la station d'épuration de Thonon-les-Bains ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-003 du 29 juin 2017 concernant la non-conformité du réseau d'assainissement de Thonon Agglomération collectant les effluents à la station d'épuration de Thonon-les-bains ;

CONSIDÉRANT l'absence de la réponse de Thonon Agglomération suite au rapport de manquement administratif n°20170410-003 du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission des données en format sandre, du poste de refoulement avec surverse de Corzent pont, implanté sur la commune d'Anthy-sur-Léman ;

CONSIDÉRANT la fiche de contrôle n°20170809-122-007 signalant un débordement des eaux usées sur le poste de refoulement situé sur la commune de Margencel au lieu-dit « le Moulin » le 12 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le débordement de ce poste de refoulement provoque un écoulement des effluents jusqu'au Redon entraînant une pollution du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de bilan annuel de fonctionnement du système de collecte de Thonon Agglomération ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Thonon Agglomération est mise en demeure :

- de transmettre les données d'autosurveillance de 2017 du poste de refoulement avec surverse de Corzent pont, implanté sur la commune d'Anthy-sur-Léman, en format sandre, avant le **31 décembre 2017** ;
- de réhabiliter le poste de refoulement situé sur la commune de Margencel au lieu-dit « le Moulin », afin d'éviter les rejets au milieu naturel, avant le **30 juin 2018** ;
- de transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système de collecte pour l'année 2017 avant le **1^{er} mars 2018**.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Thonon Agglomération est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, Thonon Agglomération est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Thonon Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Publier pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de Thonon Agglomération,
- Messieurs les maires d'Anthy-sur-Léman et de Margencel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-007

Arrêté N° DDT-2017-1908 de mise en demeure concernant
le réseau d'assainissement de la Communauté de
communes Cluses-Arve et Montagnes raccordé à la station
d'épuration de Marignier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1908
concernant le réseau d'assainissement de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
raccordé à la station d'épuration de Marignier
Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
3 Rue du Pré Bénévix – 74 300 CLUSES**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Marignier ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-007 en date du 29 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Marignier ;

CONSIDERANT l'absence de réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-007 en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les déversoirs d'orage collectant une charge de pollution supérieure à 2000 équivalents-habitants et situés sur le réseau de collecte de Marignier, déversent, par temps de pluie, plus de 5 % du volume des eaux usées produits par l'agglomération de Marignier au cours des deux dernières années, soit 8,9 % du volume collecté en moyenne sur les deux ans ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de collecte des eaux usées du réseau d'assainissement de Marignier ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est mise en demeure de réaliser les travaux fléchés priorité 1 dans l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de Marignier, avant le 31 décembre 2018, soit :

- les travaux « rue du Nanty / chemin de Pressy, avenue du Noiret, rue de l'Arve », la reprise du poste de refoulement de Pressy, les travaux de chemisage et reprise de regards sur la commune de Cluses ;
- les travaux « allée des cerisiers », les travaux de chemisage et reprise de regards sur la commune de Theyez ;
- les travaux de déconnexion du réseau unitaire « rue du Marcelly », la création d'un réseau d'eaux usées « Clos des Esserts » et la mise en séparatif de la « rue de Chamberon » et de la « rue des Pontets » sur la commune de Scionzier ;
- les travaux « avenue du stade, avenue de la colombière », les travaux de chemisage et reprise de regards sur la commune Marnaz ;

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Cluses pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- Monsieur le maire de Cluses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-008

Arrêté N° DDT-2017-1909 de mise en demeure concernant
le réseau d'assainissement du SIVOM de la région de
Cluses raccordé à la station de Marignier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1909
concernant le réseau d'assainissement du SIVOM de la région de Cluses
raccordé à la station d'épuration de Marignier
SIVOM de la région de Cluses
185 avenue de l'Eau Vive – BP 60 062 – 74 311 THYEZ Cedex**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Marignier ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-006 en date du 29 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Marignier ;

CONSIDERANT le courrier du 8 août 2017 indiquant l'engagement du SIVOM dans les travaux de renouvellement du poste de Marnaz durant l'année 2017 ;

CONSIDERANT que le poste de refoulement de Marnaz a rejeté dans le milieu naturel 4,88 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération de Marignier au cours de l'année 2016 ;

CONSIDERANT que les déversoirs d'orage collectant une charge de pollution supérieure à 2000 équivalents-habitants et situés sur le réseau de collecte de Marignier, déversent, par temps de pluie, plus de 5 % du volume des eaux usées produits par l'agglomération de Marignier au cours des deux dernières années, soit 8,9 % du volume collecté en moyenne sur les deux ans ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de collecte des eaux usées du réseau d'assainissement de Marignier ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le SIVOM de la région de Cluses est mise en demeure de :

- réaliser les travaux de réfection du poste de refoulement de Marnaz avant le 31 décembre 2017
- fournir un plan pluriannuel d'investissement pour limiter les déversements au milieu naturel, avant le 31 décembre 2017.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIVOM de la région de Cluses est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM de la région de Cluses est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM de la région de Cluses.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Thyez pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président du SIVOM de la région de Cluses,
- Monsieur le maire de Thyez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-19-001

Arrêté n° DDT-2017-1914 de délégation de signature du
préfet, délégué territorial de l'ANRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Magali DUPRIEZ
Tél : 04 50 33 77 98
magali.dupriez@haute-savoie.fr

Annecy, le 19 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT 2017-1914

de délégation de signature du préfet, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017, du Premier ministre, portant nomination de M. Francis CHARPENTIER, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 31 août 2017, du Directeur général de l'ANRU, portant nomination de M. Francis CHARPENTIER, en qualité de Délégué territorial adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0060 du 21 novembre 2016 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU la note du 16 septembre 2016 du Directeur général de l'ANRU relatif à la délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur concernant les dépenses d'intervention

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, en sa qualité de directeur départemental des Territoires et Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Savoie, pour le programme national de rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS) ;
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA) ;
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Cette délégation est sans limite de montant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, en sa qualité de directeur départemental des Territoires et Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Savoie, pour le programme national de rénovation urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain, pour valider, sans limite de montant, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- o les engagements juridiques (DAS) ;
- o la certification du service fait ;
- o les demandes de paiement (FNA) ;
- o les ordres de recouvrer afférents.

Cette délégation est sans limite de montant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et délégué territorial adjoint de l'ANRU, la délégation de signature est exercée pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté par Mme Isabelle NUTI, directrice adjointe et par M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et délégué territorial adjoint de l'ANRU, la délégation de signature est exercée pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté par :

- o Mme Isabelle NUTI, directrice adjointe ;
- o M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat ;
- o M. Florent GODET, chef du bureau politique habitat et ville ;
- o Mme Magali DUPRIEZ, chargée de politique de la ville.

Article 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Le préfet,
délégué territorial de l'ANRU



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-23-001

ARRETE n° DDT-2017-1921 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - AE LES COCCINELLES par M.
DELARUE Christophe

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1921

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012290-0003 du 16 octobre 2012 autorisant Monsieur Christophe DELARUE à exploiter pour une durée de cinq ans, sous le n° E 07 074 9755 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE LES COCCINELLES », situé 3 rue Montpellaz – 74150 RUMILLY ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe DELARUE, informant de la cessation de son activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2012290-0003 du 16 octobre 2012 autorisant Monsieur Christophe DELARUE à exploiter, sous le n° E 07 074 9755 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE LES COCCINELLES** », situé **3 rue Montpellaz – 74150 RUMILLY**, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe DELARUE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-23-002

ARRETE n° DDT-2017-1922 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière AE C PERMIS par mme TRIGON Katia

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 23 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-1922

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014142-0006 du 22 mai 2014 autorisant Madame Katia TRIGON à exploiter pour une durée de cinq ans, sous le n° E 14 074 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE C'PERMIS », situé 2 quai du Rhône – 74910 SEYSSEL;

VU le courrier présenté en date du 09 octobre 2017 par Madame Katia TRIGON, informant de la cessation de son activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

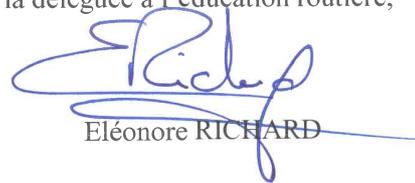
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014142-0006 du 22 mai 2014 autorisant Madame Katia TRIGON à exploiter, sous le n° E 14 074 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE C'PERMIS », situé 2 quai du Rhône – 74910 SEYSSEL, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Katia TRIGON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-002

Arrêté N°DDT-2017-1902 mise en demeure concernant la
station d'épuration de Chêne-en-Semine - La Tassonnière



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 18/10/2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1902
concernant la station d'épuration de Chêné-en-Semine – La Tassonnière
Communauté de Communes Ussets et Rhône
70, route de la Semine – 74 270 CHENE-EN-SEMINE**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Autosurveillance\Bilan de conformité\Bilan_2016\MD\ARP_DDT_2017_Chêne-en-Semine-La Tassonnière_CCURhone.odt

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n°NM-2005.10 du 25 avril 2005 autorisant la station d'épuration de Chêne-en-Semine – La Tassonnière ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-028 du 30 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Chêne-en-Semine – La Tassonnière ;

CONSIDERANT de l'absence de réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-028 du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le colmatage du premier étage de la station d'épuration entraîne dans le dysfonctionnement de la station d'épuration de Chêne-ne-Semine – La Tassonnière ;

CONSIDERANT que les normes de rejets en NH4 imposées dans le récépissé de déclaration n°NM 2005.10 du 25 avril 2005, ne peuvent être respectées du fait de ce dysfonctionnement ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de performance du récépissé de déclaration n°NM 2005.10 du 25 avril 2005 autorisant la station d'épuration de Chêne-ne-Semine – La Tassonnière en 2014, 2015 et 2016 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de Communes Usses et Rhône est mise en demeure de :

- réaliser les travaux de réhabilitation du premier étage de la station d'épuration permettant de respecter les exigences du récépissé de déclaration n° NM-2005.10 du 25 avril 2005, au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de Communes Usses et Rhône est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de Communes Usses et Rhône est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Usses et Rhône.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Chêne-en-Semine pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de Communes Usses et Rhône,
- Monsieur le maire de Chêne-en-Semine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-009

Arrêté N°DDT-2017-1910 de mise en demeure concernant
le réseau d'assainissement de la commune de Marignier
raccordé à la station d'épuration de Marignier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1910
concernant le réseau d'assainissement de la commune de Marignier
raccordé à la station d'épuration de Marignier
Commune de Marignier
43 avenue de la Mairie – 74 970 MARIGNIER**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE 03.317 du 3 juin 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Marignier ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-008 du 29 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Marignier ;

CONSIDERANT le courrier du 21 avril 2017 concernant les non-conformités du réseau de collecte d'eaux usées sur la commune de Marignier ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de collecte des eaux usées du réseau d'assainissement de Marignier ;

CONSIDERANT la présence de rejets directs au Giffre au niveau du Pont-Neuf et du hameau de Plan Séraphin ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La commune de Marignier est mise en demeure :

- de transmettre un planning pluriannuel d'investissement définissant la programmation des travaux sur cinq ans permettant de supprimer l'ensemble des rejets directs au milieu naturel au plus tard le **31 décembre 2017** ;
- de raccorder le secteur de chez Millet au système d'assainissement de Cluses-Marignier au plus tard le **31 décembre 2018** ;
- de réaliser la première tranche des travaux du centre-ville au plus tard le **31 décembre 2018** ;
- et de réaliser le raccordement du hameau « Plan Séraphin » au réseau de collecte, au plus tard le **31 décembre 2019**.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Marignier est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Marignier est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Marignier.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Marignier pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le maire de Marignier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-010

Arrêté N°DDT-2017-1911 de mise en demeure concernant
la station d'épuration d'Habère-poche



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 octobre 2017

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Références : PPR/VD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1911
concernant la station d'épuration d'Habère-poche
Commune d'Habère-poche
1 Place de l'Église – 7 4420 HABERE POCHE**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0014 en date du 21 juin 2012 relatif à l'exploitation de la station d'épuration d'Habère-Poche ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-015 du 30 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration d'Habère-poche ;

CONSIDERANT l'absence de réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-015 du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de performance de l'arrêté préfectoral n° 2012173-0014 en date du 21 juin 2012 relatif à l'exploitation de la station d'épuration d'Habère-Poche, depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que la station de traitement ne dispose pas d'équipements permettant le respect des exigences réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La commune d'Habère-poche est mise en demeure de :

- réhabiliter le réseau d'assainissement conformément aux prescriptions de l'étude diagnostic établie en 2013 par la régie départementale d'assistance, au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- remettre en fonctionnement le dégrilleur situé en tête de station d'épuration au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- mettre en place un système de télégestion à distance capable d'émettre une information en cas de dysfonctionnement d'un équipement d'exploitation de la station d'épuration ou d'une coupure électrique et réaliser la formation du personnel d'exploitation de la station à ce système au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- fournir les rapports prix qualité des services d'eaux potables et d'assainissement (RPQS) ainsi que le bilan annuel de fonctionnement de l'année 2016 avant le 31 décembre 2017 ;
- résoudre les problèmes de dysfonctionnement liés à la prise de mesures des débits en entrée et sortie de la station d'épuration et s'assurer de leur bon fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- raccorder l'ensemble de son réseau d'eaux usées à la station d'épuration de Scientrier, au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune d'Habère-poche est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'Habère-poche est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Habère-poche.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie d'Habère-poche pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

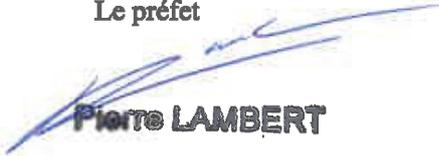
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de communes,
- Monsieur le maire d'Habère-poche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-011

Arrêté N°DDT-2017-1912 de mise en demeure concernant
la station d'épuration de Boège-Saxel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1912
concernant la station d'épuration de Boège-Saxel
SIVU d'assainissement de Boège et Saxel
50 rue du Bourno – 74 420 BOEGE**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-034 du 3 juillet 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Boège-Saxel ;

CONSIDERANT l'absence de réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-034 du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de performance de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Boège-Saxel, depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que la station de traitement ne dispose pas d'équipements permettant le respect des exigences réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le SIVU d'assainissement de Boège et Saxel est mise en demeure :

- réhabiliter le réseau d'assainissement conformément aux prescriptions de l'étude diagnostic établie en 2013 par la régie départementale d'assistance, au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- fournir les rapports prix qualité des services d'eaux potables et d'assainissement (RPQS) avant le 31 décembre 2017 ;
- raccorder l'ensemble de son réseau d'eaux usées à la station d'épuration de Scientrier, au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIVU d'assainissement de Boège et Saxel est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SIVU d'assainissement de Boège et Saxel est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au SIVU d'assainissement de Boège et Saxel.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie d'Boège pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le président de la communauté de communes,
 - Monsieur le maire de Boège,
 - Monsieur le président du SIVU d'assainissement de Boège et Saxel,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Marie LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-18-012

Arrêté N°DTT-2017-1913 de mise en demeure concernant
la station d'épuration de Magland

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 octobre 2017

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : PPR/VD

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1913
concernant la station d'épuration de Magland
Communauté de communes Chuses-Arve et Montagnes
3 Rue du Pré Bénévix – 74 300 CLUSES**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-023 en date du 30 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Magland ;

CONSIDERANT la réponse suite au rapport de manquement administratif n°20170410-023 en date du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT le non-respect des exigences de performance de la directive ERU et de l'arrêté du 21 juillet 2015 depuis 2012 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration actuelle ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est mise en demeure de mettre en conformité le système de traitement des effluents de l'agglomération de Magland au plus tard au **31 décembre 2020**.

La réalisation des travaux devra intervenir au plus tard au **31 décembre 2020**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- Dépôt des dossiers de déclarations travaux avant le **1^{er} avril 2018**
- Attribution des marchés de travaux avant le **31 décembre 2018**
- Ordre de service de démarrage des travaux avant le **1^{er} avril 2019**
- Fin de travaux au plus tard le **31 décembre 2020**

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Cluses pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- Monsieur le maire de Cluses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-10-17-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1894 autorisant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de SAINT-JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annecy, le 17 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1894

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jorioz

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 10 octobre 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jorioz, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Maurice PELISSIER, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 14 janvier 2018.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Jorioz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-28-009

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2016-038 attribuant la
médaillon d'honneur régionale, départementale et
communale aux élus et agents des collectivités territoriales
- promotion du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le 7 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-CAB-BAG-038

**attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
aux élus et aux agents des collectivités territoriales**

Promotion du 1^{er} janvier 2017

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame Marie-Antoinette DECHAUX-BLANC, Conseillère Municipale (Mairie de Féternes)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Marc CHUARD, Maire (Mairie du Petit-Bornand-Les-Glières)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Pierre FIGUIERE, Adjoint (Mairie de Gaillard)
Madame Josette LABAYE, Conseillère Municipale (Mairie de Viuz en Sallaz)
Monsieur Maurice MERMILLOD-ANSELME, Conseiller Municipal (Mairie des Villards sur Thônes)
Madame Danielle MOTTIER, Maire-Adjointe (Mairie de Thônes)

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Thierry ANCHISI, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Thierry BARDIN, Agent de Maitrise principal (CdC de la Vallée de Chamonix)
Monsieur Alain BEAUREPAIRE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Didier BENAZETH, Technicien (Annemasse-Agglo)
Madame Martine BLANCHARD, Ingénieur principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Pascal BOSQUET, Technicien principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
Monsieur Alain BOUCLIER, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Patrice BOUVET, Agent de Maitrise (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Jean-Luc BRETIN, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Catherine BRUNIER, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Yvon CALONNE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Pascale CETTOUR-MEUNIER, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Châtel)
Monsieur Pascal CHANRION, Technicien principal 2ème classe (Annemasse-Agglo)
Monsieur Joël CHANSARD, Technicien (Mairie de Chamonix)
Monsieur Pascal CHATIGNON, Agent de Maitrise principal (SILA)
Madame Jocelyne CHEVALLIER, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Cranves-Sales)
Monsieur Didier CLERC, Agent technique principal 1ère classe (Mairie d'Evian)
Monsieur Pascal DANIELO, Chef de service Police Municipale principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Monsieur Christophe DAUGE, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Bernard DELATTRE, Technicien (Mairie de Meythet)
Madame Josephine DEPRAZ, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Allinges)
Madame Catherine DESBIOLLES, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie de Gaillard)
Monsieur Stéphane DETURCHE, Technicien principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Pierre DEUS, Brigadier Chef principal (Mairie de Chamonix)
Monsieur Thierry DEVAUX, Attaché principal (Mairie de Rumilly)
Madame Sylvie D'HAUSSY, Rédacteur (Mairie de Bonneville)
Monsieur Georges DUCRET, Technicien (SILA)
Monsieur Gérard DUFOUR, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Féternes)
Monsieur Didier DUPONT, Ingénieur principal (C.C du Bas-Chablais)
Madame Denise DUPONT, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Meythet)
Monsieur Pierre DUPRAZ FRAIZIER, Adjoint Technique principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
Monsieur Olivier DUPUIS, Technicien (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Patrick DUVERNAY, Brigadier Chef principal de Police Municipale (Mairie de Gaillard)
Monsieur Michel FAVRE, Technicien (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jacques FAVRET, Technicien (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Eric FONTANA, Attaché Territorial (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Jean-Louis FORCE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gévrier)
Monsieur Patrick FOREL, Agent de Maitrise principal (Annemasse-Agglo)
Madame Nadine FORET, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Passy)
Monsieur Gérard FRAU, Technicien (Mairie de Chamonix)
Monsieur Michel GAIMOZ, Technicien principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Irène GALLAY, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur Bruno GENIN, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Evian)
 Monsieur Michel GENOUD, Ingénieur principal (Mairie de Poisy)
 Monsieur Didier GIGUET, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Amancy)
 Monsieur Didier GIGUET, Agent de Maitrise principal (Mairie de La Roche sur Foron)
 Monsieur Bruno GONIN, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Yves GONZALEZ, Ingénieur en chef hors classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Christine GRANDJACQUES, Rédacteur (Mairie de Passy)
 Madame Joëlle GUEBEY, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Régine GUERS, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Joseph GUINET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie d'Evian)
 Madame Patricia HERNANDEZ, Adjoint Technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur Jean-Jacques JACQUIER, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Yves JOSSERAND, Technicien (Mairie d'Annecy le Vieux)
 Madame Anne-Marie LANOVAZ, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Martial LAPLACE, Agent de Maitrise principal (Mairie de Gaillard)
 Monsieur Patrick MAGNIN, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Denis MARCADELLA, Agent de Maitrise Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Pascal MAURICE, Agent de Maitrise principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Marc MIRAILLES, Technicien (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Joseph NAVARRO, Agent de Maitrise principal (SILA)
 Madame Christine PENIGUEL, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Philippe PERUCCA, Attaché Territorial (Mairie de Cran-Gévrier)
 Monsieur Christian PETIT, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Serge PITAULT, Ingénieur (SILA)
 Monsieur Jacques PRETOT, Technicien (Mairie d'Annecy le Vieux)
 Monsieur Bernard PUY, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de St-Gervais)
 Monsieur Philippe RENAND, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Samoens)
 Madame Muriel REVEILLE, Rédacteur principal (CCAS de Meythet)
 Monsieur Christian ROSSET, Agent de Maitrise Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Pascal ROSSET, Agent de Maitrise principal (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Didier SCHMIDT, Technicien principal 1ère classe (C.C du Bas-Chablais)
 Madame Nadine SIMETTE, Rédacteur (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Frédéric SIMOND, Agent de Maitrise principal (Mairie de Chamonix)
 Monsieur Christian VESIN, Technicien Principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Claude VITTUPIER, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Monsieur Philippe WUCHER, Professeur d'Enseignement artistique Hors Classe (Mairie de Grenoble)

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Patricia AFFANI, Assistante Maternelle (Mairie de Passy)
 Madame Annie AVET, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Annie BAUGE, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Christophe BERGOEN, Agent de Maitrise principal (Mairie de St-Jeoire)
 Madame Sylvie BESSON, Puéricultrice de classe supérieure (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Luc BOLOT, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Carole BORDON, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de St-Gervais)
 Monsieur Jean-Michel BOUTEILLE, Directeur Général des Services (Mairie de Chamonix)
 Monsieur Eric BOYMOND, Technicien (Mairie de St-Julien-en-Genevois)
 Madame Josiane BRAND, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Etrembières)
 Madame Fabienne CANDAS, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Eric CHANAL, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Pascale CHARNI, Conseiller Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Jocelyne CHARPENTIER, Attaché Territorial (Mairie d'Evian)
 Madame Béatrice CHARVIER-DEVAUX, Bibliothécaire (Mairie de Rumilly)
 Madame Ingrid COLOMBIER, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame Françoise CONS, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Paul COSTAZ, Attaché Territorial principal (Annemasse-Agglo)
Madame Anne-Marie COURTOIS, Attaché principal (Mairie d'Evian)
Madame Sylviane DALLU, Directrice Générale des Services (Mairie de Demi-Quartier)
Monsieur Michel DAVIET, Agent de Maitrise principal (Annemasse-Agglo)
Madame Annie DEFRANCE, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Michel DENIS, Directeur territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Thierry DESAULT, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Danielle DESBIOLLES, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Alain DILLIES, Agent de Maitrise principal (Mairie de Rumilly)
Madame Gisèle DOMPMARTIN, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Isabelle DRAZEK, Conseiller supérieur Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Geneviève DUBY, Assistante Familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Daniel DUC , Agent Technique (Mairie d'Ambilly)
Monsieur Cyril DUMONT, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Chantal DUVERNAY, Attaché principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Marc GACHET, Technicien (Mairie d'Ambilly)
Madame Sylvie GANTELET, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Seynod)
Monsieur Jean-Pierre GARDIER, Ingénieur principal (Mairie de Rumilly)
Monsieur Serge GODDET, Ingénieur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Françoise GOY, Directeur territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Brigitte GREILLET, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Lovagny)
Monsieur Hervé GROROD, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
Madame Christine GROSTABUSSIAT, Agent Technique ppal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Annie GUERRAZ, Assistante Familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean HENRIOT, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Stéphane HUGUET, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Denis HUMBERT, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Liliane HUSSON, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Passy)
Madame Anne JACQUIER, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Annick JOND-DUNAND, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Pierre JORAT, Agent de Maitrise principal (Mairie de Bogève)
Madame Chantal LABAZ, Attaché territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Roland LAVANCHY, Technicien (Mairie des Gets)
Monsieur Thierry LAVOREL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Isabelle LEDUC, Educateur principal Jeunes Enfants (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Pascal LEJEUNE, Agent de Maitrise (SITOA)
Monsieur Olivier L'HEVEDER, Directeur Général des Services (Mairie de Morzine)
Monsieur Pascal LINTY, Agent Technique principal 2ème classe (Mairie d'Ambilly)
Monsieur Hervé MALCOTTI, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Annecy le Vieux)
Monsieur Lionel MANGON-GIBOUT, Agent de Maitrise principal (Mairie de Passy)
Madame Ariane MAULET, Assistante Familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Chantal MORAND, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie de Demi-Quartier)
Madame Pascale MORAND, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Marie de Meythet)
Monsieur Dominique MORANT, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Suzanne MOREAU, Adjoint d'Animation principal (CdC de Faucigny-Glières)
Monsieur Abdelkrim MOUMENE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Gaillard)
Madame Rose-Marie PERROLAZ, Assistant Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Patrick PHILIPPE, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Dominique PICUT, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Eric POLLET, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Seynod)
Madame Angéla PONCE, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe (Mairie de Gaillard)
Monsieur Michel ROSSET, Agent de Maitrise (Mairie de Demi-Quartier)
Monsieur Joseph SACHE, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Frédéric SCHEFFLER, Technicien (Mairie de Viuz en Sallaz)

Monsieur Pascal SIMARD, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Ambilly)
 Madame Catherine SOTO, Rédacteur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Christian STROHL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Magali TALBOT, Secrétaire de Mairie (Mairie d'Habère-Lullin)
 Monsieur Michel TEYSSIEUX, Agent de Maitrise principal (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Denis TUPIN, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Eliane VAUTHAY, Secrétaire de Mairie (Mairie de Seytroux)
 Monsieur Hervé VERDENAL, Agent de Maitrise principal (Annemasse-Agglo)
 Madame Valérie VERNAY, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (Mairie d'Annecy le Vieux)
 Madame Pascale VIALLETTE, Attaché principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Yves VUATTOUX, Agent de Maitrise principal (Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises)
 Monsieur Laurent VULLIEZ, Agent de Maitrise principal (Mairie d'Evian)
 Madame Geneviève ZANTE, Cadre de Santé 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean-Paul AIMON, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Patrick ALOTTO, Educateur (Mairie de St-Gervais)
 Madame Evelyne ALTUR, Adjoint Technique (Mairie d'Etrembières)
 Monsieur Diego ALVAREZ, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Valérie AUDIBERT, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Françoise AVRILLON, Assistante Maternelle (Mairie de Thônes)
 Madame Gaëlle BAERENZUNG dit BARON, Assistante de Conservation 2ème classe (Mairie d'Aix les Bains)
 Monsieur Nicolas BAILLY, Rédacteur principal 1ère classe (CCBC du Bas-Chablais)
 Madame Françoise BARQUET, Adjoint Administratif 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Vincent BASTARD-ROSSET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Patricia BEGYN, Rédacteur principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Michel BERNARD, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Odile BIRKEL, Adjoint administratif de 1ère classe (Mairie d'Ambilly)
 Madame Sandy BLONDÉ, Auxiliaire Puériculture 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Odile BOSSE PLATIERE, Rédacteur principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Monsieur Marianne BOSSON, Rédacteur (Mairie de Passy)
 Madame Monique BOTTOLLIER-CURTET, Agent social 2ème classe (Mairie de Chamonix)
 Madame Nadine BOUIT, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur David BOUTELOUP, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Pringy)
 Monsieur Emmanuel BOUTIN-MOREAU, Directeur Général des Services (Mairie de Gaillard)
 Monsieur Grégory BOUVARD, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thorens-Glières)
 Monsieur Nicolas BOUVET, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Isabelle BOUVIER, Rédacteur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Elisabeth BOUVIER, Directrice de crèche (Mairie de Doussard)
 Monsieur Ludovic BOYER, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Frédéric BRAEYRE, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Christine BRANCHU, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Xavier BROUSSARD, Adjoint Administratif 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Monsieur Sebastiano BRUNI, Agent de Maitrise (Mairie de Cranves-Sales)
 Madame Sophie BRUYERE, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Laurence CAMBOLY, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur David CARTERET, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Madame Sophie CATTANEO, Infirmier soins Généraux H classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Franck CHAL, Agent de Maitrise (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Claude CHALLUT, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie de Thorens-Glières)
 Monsieur Yann CHARDON, Agent de Maitrise (Mairie de Bogève)
 Madame Isabelle CHARLES, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Hervé CHARLES, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

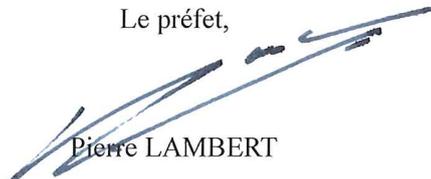
Monsieur Michel CHAUZAL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Stéphane CHEVASSUS, Agent de Maitrise (Mairie d'Etrembières)
 Monsieur Philippe CHIARADIA, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Jean-Marc CHIAREL, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Nathalie CLUZEL, Assistant de Conservation principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Lilian COLLET, Technicien Paramédical Classe supérieure (Annemasse-Agglo)
 Madame Claude COLLINET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Florence COLLOMB, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Lucie CONVERSE, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Isabelle CORBEX, Conseiller Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Maria de Lurdes CORREIA, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)
 Madame Chantal COSTER, Conseiller Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Marie-Laure COURTALHAC MORANDI, Assistant Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Christine CUNY, Agent social 2ème classe (Mairie de Passy)
 Monsieur Colette CURT-CAVENS, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Sandrine D'AGOSTINO, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère classe (Mairie de Poisy)
 Monsieur Patrice DALLIERE, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Bruno DAUNAS, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Laurent DAUNIS, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Lysiane DECHAMBOUX, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Thorens-Glières)
 Madame Sonia DELOBELLE, Adjoint Administratif 1ère classe (Mairie de Cranves-Sales)
 Monsieur Eric DELOCHE, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Xavier DEWAS, Chef de service Police Municipale (Mairie d'Epagny - Metz-Tessy)
 Madame Christine DEZ, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Madame Isabelle DHAL, Attaché principal (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Monsieur Raphaël DIELENSEGER, Technicien (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Christian DOMMERDICH, Agent de Maitrise principal (Mairie de Passy)
 Madame Jacqueline DONAZ, Directrice Générale des Services (Mairie de Cran-Gévrier)
 Monsieur Karl DOUCET, Agent de Maitrise (Mairie des Gets)
 Monsieur Frédéric DRAGO BELTRAN, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Emmanuel DUCRET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Sébastien DUCRET, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie d'Evian)
 Madame Noëlle DUJARDIN, Adjoint Administratif (Mairie de Meythet)
 Madame Christine DUMONT, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Nicolas DUPERRET, Technicien (Mairie de Collonges sous Salève)
 Madame Mireille DURAND, Adjoint Technique 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Madame Christine EDWARDS, Infirmier soins Généraux H classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Maria del Carmen EGIDO, Assistante Maternelle (Mairie de Cran-Gévrier)
 Monsieur Pierre-René EMONET, Technicien Principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Sylvie ENTRADI, Adjoint du Patrimoine 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Denis FAVRE, Agent de Maitrise principal (SILA)
 Madame Sarah FAZY, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Olivier FRICONNEAU, Attaché Territorial principal (Annemasse-Agglo)
 Madame Sylvie GACE, Assistant Socio-Educatif Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur David GAILLARD, Ingénieur en chef (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Corinne GASBARIAN, Assistant de Conservation principal 1ère classe (Mairie de Poisy)
 Madame Martine GAUD DAVIET, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Annemasse-Agglo)
 Madame Karine GERMAIN, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Nadine GEROUDET, Auxiliaire de Soins principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
 Madame Christiane GIGUET, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur Marc GODANI, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Catherine GODE, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Chens-Sur-Léman)
 Madame Françoise GOUNON, Adjoint technique (Mairie d'Etrembières)
 Madame Valérie GRAND, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame Patricia GRIMALDI, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame Patricia GUILLOT, Adjoint Administratif 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Philippe HUM, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère classe (Mairie d'Aix les Bains)
Madame Chantal JORDANOU, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Mairie de Meythet)
Madame Christine KESMEDJIAN, Adjoint Administratif principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Marc LACHENAL, Agent de Maitrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Marc LADARRE, Ingénieur en chef hors classe (Mairie de Chamonix)
Madame Isabelle LALLEMENT, Attaché Territorial (Mairie d'Evian)
Monsieur Philippe LANGANNE, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Michel LAVANCHY, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Morzine)
Monsieur Christian LAYDERNIER, Technicien principal (Mairie de Poisy)
Monsieur Eric LOUPPE, Adjoint Technique principal 1ère classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Marie-Pierre MALJEAN, Médecin territorial Hors Classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Martine MENDRE, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie de Chamonix)
Madame Murielle MERCIER-GALLAY, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie d'Evian)
Madame Odile MESCLIER, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Monsieur Lionel MEYER, Agent technique principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Marc MILHOMME, Attaché Territorial (Mairie de Chamonix)
Monsieur Lionel MOGENY, Agent de Maitrise Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Isabelle MONOD, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-François MONTAGNOUX, Technicien principal 2ème classe (Mairie de Seynod)
Madame Pascale MORAND, Ingénieur principal (Mairie de Rumilly)
Madame Nathalie MORGENSTERN, Rédacteur principal 1ère classe (C.C du Bas-Chablais)
Monsieur Alexis NARJOLLET, Attaché Territorial (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Mirta NETO, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Faverges-Seythenex)
Madame Brigitte NICLOUD, Assistante Maternelle (Mairie de St-Gervais)
Madame Annick PACQUEAU, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Sonia PAPES, Attaché Territorial (SILA)
Madame Sylvie PATUROT, Rédacteur (Mairie de Musièges)
Madame Josette PAVARANI, Assistante Maternelle (Mairie de St-Gervais)
Madame Christine PAYOT, Agent Technique 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Thierry PELLOUX, Agent de Maitrise (Mairie de St-Gervais)
Monsieur Christophe PERRAUDIN, Agent de Maitrise (Mairie de St-Gervais)
Madame Nadine PERRIN, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Francis PERTUISET, Agent Technique principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Marie-Claude PETIT, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 2ème classe (Mairie de Passy)
Monsieur Jean-Christophe PEZOUS, Ingénieur principal (Mairie de Seynod)
Madame Bénédicte PIAULT-JEANGUYOT, Auxiliaire Puériculture 1ère classe (Mairie de Poisy)
Madame Gabrielle PLOUZENNEC, Agent Technique 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Delphine PLUSQUELLEC, Ingénieur Principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Baptiste PORTIER, Agent de Maitrise (Mairie d'Allinges)
Madame Sylvie PRAZ, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie d'Epagny - Metz-Tessy)
Monsieur François PROST, Directeur Général des Services (Mairie de Seynod)
Monsieur Sébastien QUINET, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Joëlle REGNARD, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)
Madame Cécile RENAUDIN, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Stéphane RERAT, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Madame Viviane REY, Agent social 2ème classe (Mairie de Passy)
Madame Nelly RITTAUD, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Florence RIVOIRE, Technicien principal 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Annick ROLLIER, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Dominique RONCALLI, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur Bernard ROUGE, Adjoint Technique 2ème classe (Mairie d'Arthaz Pont Notre Dame)
Monsieur Eric SAINT-DIZIER, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Chamonix)
Monsieur Sébastien SALLAZ, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Corine SALVADORI, Adjoint administratif principal 2ème classe (Mairie de Vétraz-Monthoux)
Monsieur Philippe SANTARNECCHI, Agent de Maitrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur Tony SARTORIO, Technicien (Mairie d'Etrembières)
Monsieur Hervé SCHLAPPI, Technicien principal 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Elodie SKORY, Adjoint Administratif principal 2ème classe (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Nadia TAIBI, Adjoint Technique principal 2ème classe (Mairie de Gaillard)
Monsieur Mohamed TAMAGHLIFT, Attaché Territorial (Mairie de Thonon-Les-Bains)
Madame Christine TYROLE, Auxiliaire Puériculture 1ère classe (Mairie de Chamonix)
Madame Assia VASSEUR, Agent Technique 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Catherine VIE, Conseiller Socio-Educatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Chantal VULLIEZ, Assistant Socio-Educatif principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame Catherine WIART, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gévrier)
Madame Colette WILHELM, Assistant Socio-Educatif principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Article 3 : monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-28-008

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2016-043 attribuant la
médaillon d'honneur régionale, départementale et
communale aux agents des services hospitaliers -
promotion du 1er janvier 2017

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annczy, le 28 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-CAB-BAG-043

**attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
aux agents des services hospitaliers**

Promotion du 1^{er} janvier 2017

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les demandes formulées par les services hospitaliers ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des services hospitaliers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame Agnès AUDIER, Aide soignante CE
Madame Colette AURANGE, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Yolande DE ZAN, Aide soignante

Madame Anna DUCHAMBOUX, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Anne-Marie DUFURNET, Auxiliaire de puériculture CE
Monsieur Paul FONTAINE, Ingénieur hospitalier en Chef CE
Madame Brigitte GABRIEL, attachée d'administration principal
Madame Sylvia LEFEVRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
Madame Marie-Claude MONTESSUIT, Adjoint administratif principale
Madame Evelyne PERARD, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Bernadette THOME, Aide-Soignant CE
Monsieur Pascal TROLLIET, cadre de santé formateur
Madame Danielle VEYRAT-CHARVILLON, Assistant médico-administratif CE
Madame Martine YEPES, Aide-Soignant CE

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Philippe BARBIN, Aide-soignant CE
Madame Laurence BRETHOUS, Technicienne de laboratoire médical
Madame Valérie CHAMOIX, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Anne-Marie CHAUMONT, Technicienne de Laboratoire Cadre de Santé
Madame Marie-Christine CHEVILLET, Aide-soignant CE
Madame Patricia COLLOUD, Technicienne de laboratoire médical
Madame Christiane CORBIER, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Nacira FIRAS, Maître ouvrier
Madame France GAVE, Technicienne de laboratoire médical
Monsieur Olivier GILBERT, Masseur-Kinésithérapeute Classe Supérieure
Madame Josiane HUISSOUD, Technicienne de laboratoire médical
Madame Valérie LASSELIN, Aide-Soignante Classe Exceptionnelle
Madame Nicole MARIN, Assistant médico-administratif CE
Madame Annie MILANESE, Assistante Médico-Administrative Classe Supérieure
Madame Brigitte PERRILLAT-AMEDE, Auxiliaire de puériculture CS
Madame Sara PROVENT, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Monique ROSSIGNOL, Auxiliaire de puériculture CE
Madame Réjane SCHMIDT, Infirmière Diplômée d'Etat
Madame Véronique VAILLANT, Infirmière Diplômée d'Etat Classe Supérieure
Madame Nicole VETTORETTO, Assistante Médico-Administrative Classe Supérieure

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Bruno ABRUZZI, Aide-soignant
Madame Ghislaine AMORSI, Technicienne de laboratoire médical
Madame Brigitte BARBIER, Adjoint administratif
Monsieur Ghislain BLANCHOUIN, Infirmier Diplômé d'Etat Cadre de santé
Madame Olga BOUTELOUP, Assistante familiale
Madame Florence BRECHIGNAC Sage-Femme 2nd Grade
Madame Florence BRUNEAU, Infirmière Diplômée d'Etat
Madame Corinne BRUNEAUX, Aide-soignante
Madame Véronique CALLOUD, Aide-soignante
Madame Laure CONDEVAUX, Aide-soignante
Madame Martine COUTAZ, Infirmière de CS
Madame Fabienne DIDILLON, Aide soignante
Madame Dominique FOLIO, Aide-Soignante Classe Exceptionnelle
Madame Béatrice FRAPPIER, Technicienne de laboratoire médical
Madame Murielle GARDET, Manipulateur électroradiologie médicale CS
Madame Christel GAROT, Infirmière Diplômée d'Etat

Madame Sylvie JACQUIER, Agent des Services Hospitaliers Classe Normale
Madame Bernadette JOGUET-VALENTIN, Aide-Soignante Classe Exceptionnelle
Madame Armelle LANDEAU, Infirmière Diplômée d'Etat
Madame Angelina LANOE, Aide-Soignante Classe Normale
Madame Annick LEFEBVRE, Manipulatrice Electro-radiologie
Madame Christine LONG, Aide-Soignante Classe Exceptionnelle
Madame Fabienne MARECAUX, Aide soignante
Madame Annie MARIN-CUDRAZ, IDE cadre de santé paramédical
Madame Catherine MEGEVAND-CHALEAT, I.A.D.E.
Madame Marie-Ange MORGENTHALER, Attaché administratif
Madame Isabelle MOSSAZ, Technicienne de laboratoire médical
Monsieur André MOULIN, Adjoint administratif 2^{ème} CL
Madame Sandra PACCOT, Assistante médico-administrative
Monsieur Ruben Jérôme PELLISE, Aide-soignant
Madame Delphine PERRISSOUD, Infirmière soins généraux
Madame Christelle PIERRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
Madame Isabelle PISSARD-MANIGUET, Aide-Soignante Classe Exceptionnelle
Madame Véronique POIRE, Infirmière de CS
Monsieur Jean-Yves PREMAT, infirmier anesthésiste
Madame Marie-Pierre RAISIN, masseur kinésithérapeute
Madame Françoise RIGAUD, Technicienne de laboratoire Cadre de santé
Madame Marie SADDIER, Aide-soignante
Madame Christine SERASSET-TARDIVET, Infirmière Diplômée d'État de 2^{ème} Grade
Madame Iwona SKARBINSKI, Aide-Soignante Classe Supérieure
Madame Christine TAVERNIER, Infirmière Diplômée d'État Classe Supérieure
Madame Sylvie TOURREAU, aide soignante classe supérieure
Madame Nathalie VERMERSCH, Assistante médico-administrative
Monsieur Hervé WAREE, Conducteur ambulancier

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-28-010

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2016-044 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents de la ville d'Annecy, de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des services d'incendie et de secours - promotion du 1er janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anney, le 28 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-CAB-BAG-044

attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1^{er} janvier 2017

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les demandes formulées par la ville d'Anney, la communauté de l'agglomération d'Anney et le service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents, dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Madame Brigitte BOUET, directeur territorial (mairie d'Anney)
- Monsieur Philippe FARAMAZ, agent de maîtrise principal (mairie d'Anney)
- Monsieur Bernard GASCOIN, agent de maîtrise (communauté de l'agglomération d'Anney)
- Madame Dominique KILL, adjoint administratif principal de 1^{re} classe (mairie d'Anney)
- Monsieur Jean-Paul ODIAU, directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} classe (communauté de l'agglomération d'Anney)
- Monsieur Patrice PORRET, Agent de maîtrise principal (mairie d'Anney)
- Monsieur Jacques SIBILLE, technicien principal 1^{ère} classe (communauté de l'agglomération d'Anney)
- Monsieur Eric SWIST, Agent de maîtrise principal (mairie d'Anney)

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

MEDAILLE DE VERMEIL

- Monsieur Thierry BERNOLLIN, technicien (mairie d'Annecy)
- Madame Michèle BODIN, rédacteur (service départemental d'incendie et de secours)
- Monsieur Jean-Claude BURNET, adjoint technique principal de 1re classe (mairie d'Annecy)
- Monsieur Noël DUCHENE, adjoint technique principal de 1re classe (mairie d'Annecy)
- Madame Christine MARCO, adjoint administratif principal de 2e classe (mairie d'Annecy)
- Madame Brigitte PASSERA, assistant socio-éducatif principal (mairie d'Annecy)
- Monsieur Philippe ROY, agent de maîtrise principal (mairie d'Annecy)
- Monsieur Thierry SERRE, agent de maîtrise principal (mairie d'Annecy)
- Madame Joëlle SIMON, adjoint administratif principal de 2e classe (mairie d'Annecy)
- Madame Béatrice VALLEJO, attaché principal (communauté de l'agglomération d'Annecy)

MEDAILLE D'ARGENT

- Madame Stéphanie CHARTON, attaché (service départemental d'incendie et de secours)
- Monsieur Laurent CLAVEL, technicien principal de 2e classe (mairie d'Annecy)
- Monsieur Alain DELANNAY, agent de maîtrise (mairie d'Annecy)
- Madame Annick DELORME, directeur territorial (communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Madame Anne-Marie DEMISSIE ABAY, infirmier en soins généraux hors classe (mairie d'Annecy)
- Monsieur Dominique FOURNIER, ingénieur principal (service départemental d'incendie et de secours)
- Madame Anifa FRID, ingénieur principal (mairie d'Annecy)
- Madame Marjorie GUIIS, rédacteur principal de 1ère classe (service départemental d'incendie et de secours)
- Monsieur Franck JANIN, adjoint technique principal de 1re classe (mairie d'Annecy)
- Madame Patricia PERNOUD, technicien (mairie d'Annecy)
- Monsieur Franck PRETRE, éducateur territorial des APS principal de 2ème classe (communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Jean-Jacques RABILLON, adjoint technique principal de 2ème classe (communauté de l'agglomération d'Annecy)
- Monsieur Aurélie SCISCIONE, agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe (mairie d'Annecy)

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-15-001

subdélégation DIRECCTE compétences Préfet
Haute-Savoie 2017-77 du 15 octobre 2017



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/2017/77

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ULTSCH sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2017-029 du 16 juin 2017 de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE,

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	E - CONFLITS COLLECTIFS	

E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
------------	---	--

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	

L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
------------	---	----------------------

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
M-1	M – EMPLOI Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
M-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais au dispositif garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes

M-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art. R 3332-21-3

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de de la Haute-Savoie, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de Haute-Savoie, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN, directeur adjoint du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration hors classe de l'Etat, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration hors classe de l'Etat, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Nathalie BOUDART, cheffe du service « Economie de proximité et Territoires » ;
- Madame Christine MIDY, adjointe à la cheffe de service « Economie de proximité et Territoire ».

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° DIRECCTE/2017/41 du 17 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Jean-François BÉNÉVISE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-09-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0104 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AMAD MONT BLANC
SAP831974142



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831974142**

N°2017-0104

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 septembre 2017 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 octobre 2017 par Madame Jessica GALLAS en qualité de Présidente, pour l'organisme AMAD MONT-BLANC dont l'établissement principal est situé 171 avenue de la Gare 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP831974142 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-09-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0105 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne PASCAUD
CAROLINE SAP825208614



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825208614**

N°2017-0105

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 octobre 2017 par Madame Caroline PASCAUD en qualité de Responsable, pour l'organisme PASCAUD Caroline dont l'établissement principal est situé 1 Allée des Cordonniers 74540 ALBY SUR CHERAN et enregistré sous le N° SAP825208614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-13-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0106 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne OVELIA 74
SAP814762639

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814762639**

N°2017-0106

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 mai 2016 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 octobre 2017 par Madame Lola BARRIERE en qualité de Responsable qualité et des exploitations, pour l'organisme OVELIA 74 dont l'établissement principal est situé 6 Route des Creuses Cran-Gevrier 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP814762639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEURÉUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-17-006

ARS DD74 Arrêté n° 2017-073 du 17/10/2017, portant
déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison sise 186
rte de la Colombière à MARNAZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Haute-Savoie

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

17 OCT. 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2017- 073

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison sise 186 route de la Colombière 74460 MARNAZ (parcelle cadastrée B3559)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 23 août 2017 ;

VU l'évaluation technique et financière des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la maison, réalisée dans un premier temps par la société URBANIS le 15 février 2017, puis complétée par la société GMS structures le 29 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'état de la maison constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- *L'installation d'assainissement non collectif n'a fait l'objet d'aucun contrôle ;*
- *Plusieurs linteaux de fenêtres sont rompus et des lézardes importantes (traversantes) sont présentes sur tout le bâti ;*
- *L'escalier montant à l'étage ne dispose pas de garde-corps, le giron des marches est très étroit et glissant et la pente trop importante. L'échelle montant de la chambre n°4 au grenier n'est pas fixée et est trop courte pour atteindre le grenier. Dans la chambre n°3, la différence de niveau du sol présente un risque de chute ;*
- *Les plafonds du séjour, de la cuisine et de la chambre n°1 sont dégradés. Les revêtements des murs et planchers du 1^{er} étage sont en mauvais état ;*
- *Il n'existe aucune isolation entre le grenier et le 1^{er} étage. Une baie en simple vitrage est installée au-dessus de la porte d'entrée et les mastics des autres menuiseries sont très abimés. La porte d'entrée n'est pas étanche ;*
- *Traces d'humidité dans la salle de bain (joints noircis et moisissures au plafond) et dans la chambre n°1 (plafond) ;*
- *Absence de dispositif de chauffage dans le séjour et le WC ;*
- *Absence de dispositif de ventilation dans l'ensemble du logement ;*
- *Présence de prises de courant sans mise à la terre au 1^{er} étage. Tableau électrique situé dans la chambre n°3 avec une absence d'identification des fusibles ;*
- *Installation du poêle à granulés dangereuse (absence d'arrivée d'air spécifique en partie basse, absence d'évacuation de l'air vicié en partie haute de la pièce et conduit de cheminée présentant des fuites, absence de contrat d'entretien, absence de certificat attestant de la vacuité du conduit de fumée) ;*
- *Installation de la chaudière fioul dangereuse (absence d'arrivée d'air spécifique, absence de ventilation permanente de la pièce, absence de contrat d'entretien, absence de certificat attestant de la vacuité du conduit de fumée) ;*
- *Risque d'intoxication au monoxyde de carbone : utilisation d'un poêle à granulés et d'une chaudière fioul en l'absence de ventilation du logement ;*
- *Absence de constat de risque d'exposition au plomb (CREP).*

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette maison compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La maison sise 186 route de la Colombière 74460 MARNAZ - références cadastrales B3559 – propriété de Mme BICHSEL Marie Madeleine née BOCQUET, domiciliée rue d'en bas 39160 VERIA, née le 17/07/1945 à Entremont (74) ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : La maison est, en l'état, interdite définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation de la maison, et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

ARTICLE 6 : Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Marnaz ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend la maison.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Marnaz, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Marnaz, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

ANNEXE N ° 1 / article L.1337-3 du CSP
ANNEXE N ° 2 / articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
ANNEXE N ° 3 / article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1^o Journal Officiel du 14 décembre 2000)**(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)**(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2^o Journal Officiel du 14 décembre 2000)**(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)**(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Pôle administratif des installations classées

74-2017-10-16-002

Arrete n°PAIC-2017-0067 portant mise en demeure de la
société PORTIGLIATI à CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations
Classées**

RÉF. : PAIC/CD

Annecy, le 16 octobre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2017-0067
Portant mise en demeure de la société PORTIGLIATI à Cluses**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 1978, autorisant les établissements PORTIGLIATI et Fils à exploiter une installation de récupération de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de Cluses,

VU les arrêtés préfectoraux du 23 avril 2013 et du 18 novembre 2013, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1978 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2017 faisant suite à l'inspection du 19 août 2017,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 août 2017, il a été constaté ;

- un agrandissement de la surface de l'établissement d'environ 4800 m² pour une emprise autorisée de 10 000 m² environ,
- la mise en service d'un nouveau broyeur de ferrailles conférant au site une capacité de traitement supplémentaire de 20 tonnes par jour,

sans en avoir préalablement été portés à la connaissance du préfet et sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale, en contradiction avec les dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société PORTIGLIATI, qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU au sein de son établissement implanté allée de la Maladière sur la commune de Cluses, est mise en demeure de déposer, sous un délai de 3 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale suite à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement précité, conformément aux dispositions de l'article L 181-14, dans les formes prévues par les articles R.181-12, R.181-13, R. 181-14, D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

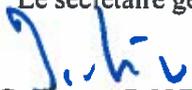
Le présent arrêté sera notifié à la société PORTIGLIATI.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Cluses.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET